



## DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-50 portant affectation des résultats 2022

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2022 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2022 ;
- VU la délibération n° DEL-2023-05 du 21 mars 2023 qui approuve la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2022 décidant l'affectation de ces résultats au budget 2023 ;
- VU les états des restes à réaliser en section d'investissement ;
- Considérant que le déficit d'exploitation constaté au titre du compte administratif 2022 s'établit ainsi qu'il suit :

- excédent antérieur reporté :	227 263 FCFP
- résultat propre de l'exercice 2022 :	- 141 275 021 FCFP
- résultat cumulé au 31 décembre 2022 :	- 141 047 758 FCFP
- Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif présente un solde déficitaire d'exécution global de 340 977 335 et un solde de restes à réaliser déficitaire de - 64 856 420 F, entraînant un solde cumulé d'investissement excédentaire de 691 331 264 F ;
- VU la délibération n° DEL-2023-39 du 06 juin 2023 portant affectation des résultats 2022 ;

- VU la délibération n°DEL-2023-46 du 18 août 2023 portant annulation de la délibération n°DEL-2023-37 portant approbation du compte de gestion 2022, de la délibération n°DEL-2023-38 portant approbation du compte administratif 2022 et de la délibération n°DEL-2023-39 portant affectation des résultats 2023 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-22-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le déficit d'exploitation cumulé pour l'exercice 2022 de 141 047 758 FCFP est affecté ainsi qu'il suit :

- En dépenses d'exploitation au compte 002 « déficit d'exploitation reporté » pour un montant de 141 047 758 FCFP.

### ARTICLE 2

Le résultat excédentaire de la section d'investissement est repris au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » : 691 331 264 FCFP.

### ARTICLE 3

Les décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 ont fait l'objet d'une affectation anticipée et d'une inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 qui sont confirmées de manière définitive à la suite du vote du compte administratif 2022.

### ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 18 août 2023  
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président de séance  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Tristan DERYCKE

Standard 1687 46 75 38

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

23 AOUT 2023

22 AOUT 2023

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Le Directeur Général



Antoine BORIUS